

MINISTERE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction
du Gaz et de l'Electricité

PARIS, le 10 mai 1954

1er Bureau

Décision n°1.260

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

- à MM. - les Ingénieurs en Chef des Ponts et
Chaussées chargés des circonscriptions
électriques ;
- les Chefs des Arrondissements Miné-
ralogiques ;
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et
Chaussées chargés du Contrôle des D.E.E.

Objet : Application du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et ex-
ploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez
assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la
nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle
et soumises à l'application du statut national, les documents
émanant d'"Electricité de France - Gaz de France" et ci-après
désignés :

- A. Circulaire C.398 du 31 mars 1954 ;
Note de documentation et instructions n° 86 d'avril 1954 ;
Ces documents sont à notifier pour information.
- B. Circulaire A.547 - B.419 (Pers.249) du 21 avril 1954 ;
Cette circulaire est à notifier pour exécution.
- C. Décision A.540 - B.410 du 15 mars 1954 ;

Au sujet de cette décision qui est à notifier pour exé-
cution, je rappelle que l'annexe III du statut national précise

.../

dans le 2ème paragraphe de l'article 5 - Majorations et bonifications - que les agents ayant la qualité d'anciens combattants ont droit au bénéfice des dispositions applicables dans ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces dispositions sont définies par les modalités d'application de l'annexe III du statut national (TS.429). Elles comportent deux sortes de mesures, non cumulables, relatives à la jouissance anticipée de la prestation vieillesse : l'une dont peuvent bénéficier les agents anciens combattants, en général, et l'autre qui n'intéresse que certains réformés de guerre.

- a) - En ce qui concerne les agents anciens combattants, l'âge et la durée des services exigés pour l'ouverture du droit à pension sont réduits d'une durée égale à la moitié de celle des périodes de service militaire ouvrant droit au bénéfice de la campagne double.
- b) - Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé pour l'attribution d'une prestation-pension est réduit, pour chaque 10 % d'invalidité, de trois mois pour les agents de la catégorie "actif" ou "insalubre" et de six mois pour les agents de la catégorie sédentaire.

La décision A.540 - B.410 ci-jointe étend le bénéfice de la mesure prévue en b) ci-dessus aux agents accidentés du travail restant atteints d'une incapacité permanente. Cette décision a été motivée par la considération qu'il n'y avait pas intérêt à s'opposer au désir manifesté par des agents qui, par définition, peuvent être considérés comme inadaptés. En effet, la réduction de la capacité de travail occasionnée par les lésions subsistantes venant s'ajouter aux conséquences inévitables du vieillissement de l'agent placent celui-ci dans une position d'infériorité physique qui entraîne souvent des arrêts de travail pour rechutes, d'où il résulte :

- un accroissement de l'absentéisme, donc une charge pour les industries électriques et gazières ;

- une réduction de la productivité personnelle et collective occasionnée par l'incidence des arrêts de travail sur le fonctionnement de l'usine ou du service ;
- une augmentation du risque de nouveaux accidents provoqués par la diminution des réflexes motivés par l'âge et les lésions subsistantes. Ce risque tend indiscutablement à accroître les charges de personnel.

Il est à remarquer que la décision A. 116 du 5 novembre 1948 permet déjà la mise en position d'inactivité, sur demande des intéressés, des agents ayant 25 ans de services civils et militaires effectifs, bien qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge statutaire ouvrant droit aux prestations pension d'ancienneté, sous réserve qu'ils aient contracté des maladies graves ou des accidents au cours de leur service.

La formule adoptée par la décision A.540 - B.410 a pour avantage de ne pas subordonner à la notion de "non-remplacement" prévue par la décision A.116, l'accord à donner pour un dégage-ment anticipé du demandeur.

°
°

Sanctions disciplinaires.

Par décision n° 1169 du 26 novembre 1951 concernant la procédure applicable en matière disciplinaire, je vous ai indiqué, notamment, que je prendrais les décisions définitives à intervenir à l'issue des procédures de requête individuelle ou de recours gracieux, après avoir consulté les Directeurs d'entreprise intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de n'exercer les pouvoirs de décision en cause que dans le seul cas où le Directeur de l'entreprise à laquelle appartient l'agent faisant l'objet de poursuite n'est pas disposé à suivre l'avis émis par la Commission Supérieure Nationale du Personnel. En conséquence, à l'issue des procédures de requête individuelle ou de recours gracieux formulés en matière disciplinaire (pages 21, parag. f et 22, parag. 3 de la circulaire Pers. 206), la décision à prendre, interviendra dans les mêmes conditions que celles qui ont ^{été} arrêtées en matière de classement et avancement par la décision n° 1188 du 8 février 1952 et que je rappelle ci-dessous :

.../

L'avis émis par la Commission Supérieure Nationale du Personnel est porté à la connaissance de la Direction de l'entreprise par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle. Sur le vu de cet avis, l'autorité ayant pouvoir de décision au sein de l'entreprise peut :

- soit adopter l'avis émis par la Commission Supérieure Nationale du Personnel et, dans ce cas, la décision prise est définitivement exécutoire ;

- soit me faire connaître, sous le timbre de la Direction du Gaz et de l'Electricité - 1er Bureau - les observations que l'avis en cause appelle de sa part ; la décision définitive est alors prise par mes soins et notifiée à la Direction de l'entreprise par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

signé : L. SAULGÉOT.